

Zeitschrift: Femmes suisses et le Mouvement féministe : organe officiel des informations de l'Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Herausgeber: Alliance de Sociétés Féminines Suisses

Band: 75 (1987)

Heft: [4]

Artikel: Petit dictionnaire de l'AVS

Autor: [s.n.]

DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-278272>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 13.07.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>



C'est dans le cadre de l'AVS que l'on constate les inégalités les plus frappantes en fonction du sexe mais aussi, parmi les femmes, en fonction de l'état civil. On sait par ailleurs que la révision du système de l'AVS est actuellement au centre du débat politique. Aussi est-ce au 1er pilier que nous consacrerons la partie la plus importante de ce dossier.



La petite fille sera-t-elle mieux lotie que la grand-mère à l'âge de l'AVS ?

Nous empruntons au professeur Alexandre Berenstein, ancien juge fédéral, la description des inégalités selon le sexe, consacrées dans la loi AVS.*

- a) L'âge déterminant pour l'ouverture du droit à la rente de vieillesse est fixé à 65 ans pour l'homme et à 62 ans pour la femme.
- b) Lorsque la femme mariée a atteint l'âge de 55 ans, son mari âgé de 65 ans ou plus a droit au versement d'une rente complémentaire pour épouse. Cette prestation de l'assurance est due au mari et n'est versée à la femme que dans certaines circonstances spéciales.
- c) La rente pour couple est allouée en principe, lorsque le mari a 65 ans et la femme 62 ans, au mari, et est calculée en premier lieu sur la base des cotisations de ce dernier.
- d) Les femmes mariées et les veuves qui n'exercent pas d'activité lucrative sont dispensées du paiement de cotisations.
- e) La femme mariée qui atteint l'âge terme — alors que son mari n'a pas encore droit à la rente — a droit, si elle n'a pas cotisé ou si elle n'a pas cotisé suffisamment, à une rente extraordinaire correspondant au minimum de la rente ordinaire, sans égard à sa situation de revenu ou de fortune.

f) La loi institue une rente de veuve, mais il n'existe pas de rente de veuf.»

Il faut ajouter à ces inégalités celles qui interviennent entre femmes célibataires et femmes mariées : « Les femmes célibataires, contrairement aux femmes mariées et aux veuves, ne sont jamais exemptées du paiement des cotisations, mais contribuent au financement tant de la rente extraordinaire allouée à la femme mariée que de la rente complémentaire pour épouse et de la rente de veuve, alors qu'aucune de ces prestations ne leur est jamais allouée ».

Le professeur Berenstein note par ailleurs que d'autres inégalités résultent de la situation de la femme dans la société : ainsi, « l'inégalité des salaires effectivement payés se traduit par une inégalité des coti-

sations versées à l'assurance par ou pour les hommes d'une part et les femmes d'autre part, d'où inégalité des droits vis-à-vis de l'assurance ».

Pour rendre le système plus juste, et plus conforme à l'évolution des mentalités et des comportements, une revendication de longue date des femmes est celle de l'introduction de rentes indépendantes de l'état civil. Or, cette mesure n'a pas été retenue par le Conseil fédéral, dans le cadre des propositions émises en novembre dernier pour la 10e révision de l'AVS. Le programme du Conseil fédéral se réfère bien à la notion d'égalité, mais essentiellement pour justifier le relèvement de l'âge de la retraite pour les femmes de 62 à 63 ans (cf. encadré : « Ce que propose le Conseil fédéral »).

Petit dictionnaire de l'AVS

● **Rente pour femme divorcée** : néant dans l'AVS. Cependant, si l'ex-mari était tenu à verser une pension alimentaire à la suite du divorce, la femme divorcée a droit à une rente de veuve au décès de son ex-mari.

Pour les femmes divorcées qui n'ont jamais travaillé avant leur mariage et pendant leur mariage, le facteur de revalorisation est très bas, voire inexistant.

● **Rente complémentaire** : elle est allouée à l'épouse de plus de 55 ans et dont le mari n'a pas 65 ans.

Mode de calcul : 30 % de la rente simple.

● **Rente extraordinaire** : elle est allouée à la femme mariée qui, atteignant 62 ans, n'a pas droit à une rente ordinaire ou n'a droit qu'à une rente inférieure à la rente complète du fait qu'elle n'a pas cotisé pendant suffisamment d'années pour avoir cette rente complète.

● **Prestations complémentaires à l'AVS** : ce sont des prestations d'assistance sociale fixées par les cantons selon des lois cantonales dans le cadre de la loi fédérale sur les prestations complémentaires.

● **Financement de l'AVS** : il est assuré par les cotisations des salariés, les cotisations des employeurs, la part de la Confédération constituée par les droits de douane sur le tabac et l'imposition fiscale des boissons distillées, ainsi que par des contributions des cantons et des communes pour des prestations complémentaires.

● **Rente flexible** : l'âge d'ouverture du droit à la rente est variable. L'assuré(e) peut choisir la date à laquelle il/elle sera admis(e) à recevoir les prestations de vieillesse. Celui/celle qui choisit un âge inférieur à l'âge fixé par la loi comme âge de base subira une réduction de sa rente et celui/celle qui choisit un âge supérieur, une augmentation.

● **Rente simple ordinaire** : elle est allouée à l'assurée qui a atteint l'âge de 62 ans et à l'assuré qui a atteint l'âge de 65 ans.

Mode de calcul : la rente simple se calcule sur la base du revenu annuel moyen déterminant qui s'obtient en trois temps :

1. Détermination du revenu global en additionnant tous les revenus soumis à cotisation.
2. Afin de tenir compte du renchérissement, le revenu global est multiplié par un facteur de revalorisation qui est d'autant plus élevé que l'assuré a cotisé longtemps.
3. Le revenu total revalorisé est divisé par le nombre d'années de cotisation jusqu'à l'année précédant l'ouverture du droit à la rente.

En 1986, le montant de la rente minimale simple était de 720 francs par mois ; celui de la rente maximale simple, de 1 440 francs par mois.

● **Rente de couple** : elle est allouée au mari qui a atteint l'âge de 65 ans et dont la femme a atteint l'âge de 62 ans.

Mode de calcul : la rente de couple est égale à 150 % de la rente simple.

Montants 1986 : 1 080 francs pour la rente de couple minimale et 2 160 francs pour la rente de couple maximale.

● **Rente partielle** : elle est allouée aux assuré-e-s qui n'ont cotisé que pendant un nombre d'années inférieur à celui pendant lequel leurs classes d'âge étaient astreintes à cotisation (séjour à l'étranger, etc.).

● **Rente de veuve** : elle est allouée à l'épouse d'un assuré défunt.

Mode de calcul : 80 % de la rente simple. Cette rente est due à la veuve qu'elle exerce une activité lucrative ou non.

● **Rente de veuf** : néant dans l'AVS.

(Elle existe sous certaines conditions dans des statuts de caisses de prévoyance professionnelle (2e pilier), cf. article p. 00).